

**VILLE DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI (RCG 10-009, ARTICLE 185)**

**ORDONNANCE Numéro 2**

**ORDONNANCE DÉTERMINANT LES PROGRAMMES ÉCOLOGIQUES  
AUXQUELS DOIT SATISFAIRE UN VÉHICULE UTILISÉ PAR UN  
PROPRIÉTAIRE DE TAXI EN SERVICES RÉGULIERS OU EN SERVICES  
RESTREINTS**

Vu les articles 35, 43(2°), 139 al.3 (3°) et 185(3°) du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009) ;

À sa séance du 30 mars 2010, le comité exécutif décrète :

1. Un véhicule utilisé par un propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit satisfaire à l'un des programmes écologiques suivants :
  - 1° énérgium de niveau argent;
  - 2° aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
2. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est conditionnelle à l'entrée en vigueur du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009).

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 31 mars 2010.